

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

DÉCLARATION D'ACHÈVEMENT DE TRAVAUX

DANS UN DÉLAI DE 30 JOURS à dater de l'achèvement des travaux soumis à permis de construire — y compris l'aspect extérieur des constructions (peintures et enduits extérieurs, etc.) et l'aménagement de leurs abords (clôtures, plantations) si le permis de construire le mentionne — la présente déclaration établie en TROIS exemplaires par le bénéficiaire du permis de construire doit être :

- soit DÉPOSÉE contre décharge à la mairie de la commune du lieu de construction,
- soit ENVOYÉE au MAIRE par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal.

bénéficiaire :

adresse :

représenté par :

nature des travaux :

adresse des travaux :

Permis de construire N° :

Surface hors-œuvre brute

Surface hors-œuvre nette

Nb de bâtiments :

Nb de logements :

Destination :

JE DÉCLARE L'ACHÈVEMENT DEPUIS LE : 13 04 1990 DE :



LA TOTALITÉ DES TRAVAUX
qui ont fait l'objet du permis de construire
dont les références sont rappelées ci-dessus.



LA TRANCHE DES TRAVAUX
qui ont fait l'objet du permis de construire
dont les références sont rappelées ci-dessus.

CONTENU DE LA TRANCHE ACHÉVÉE

NOMBRE DE LOGEMENTS TERMINÉS :

LOCAUX NON DESTINÉS À L'HABITATION

SURFACE HORS-ŒUVRE NETTE (1) :

(1) Indiquer : la surface hors œuvre BRUTE pour les locaux agricoles

Le 18.04.1990

Signature du bénéficiaire du permis de construire :

A L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE TROIS MOIS, après envoi de votre déclaration d'achèvement de travaux, si aucune décision ne vous a été notifiée, vous avez la possibilité de requérir de l'autorité compétente la délivrance du certificat de conformité par lettre recommandée avec avis de réception postal et copie le cas échéant au Préfet. (Cf. Art. R 460-5 du Code de l'Urbanisme).

La décision doit alors vous être notifiée dans le mois de cette réquisition. A l'expiration de ce dernier délai, si aucune décision n'est intervenue, le certificat de conformité est réputé accordé.

DANS LE DÉLAI DE 90 JOURS à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) au bureau du cadastre ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Cette déclaration ne concerne pas les bâtiments agricoles. Elle permet de bénéficier de l'exonération temporaire de la taxe foncière de 2, 10 ou 15 ans. Si le propriétaire n'effectue pas cette déclaration, il perdra le bénéfice de cette exonération.

DANS LE DÉLAI D'UNE ANNÉE à compter de la déclaration d'achèvement des travaux et si la construction a été réalisée à l'aide d'un prêt conventionné ou avec l'aide financière de l'État (prêt aidé à l'accession à la propriété, prime à l'amélioration de l'habitat...) les logements devront être occupés dans les conditions réglementaires (ce délai peut être augmenté dans certains cas ; se renseigner auprès de la Direction Départementale de l'Équipement)

ATTESTATION DE CONFORMITÉ :

Dans le cas où les travaux ont été dirigés par un architecte ou un agréé en architecture, l'attestation de conformité ci-dessous devra être complétée, datée et signée :

Je soussigné :

demeurant à :

agissant en qualité d' ☐ architecte

☐ agréé en architecture

atteste qu'en ce qui concerne l'implantation des constructions, leur destination, leur nature, leur aspect extérieur, leurs dimensions notamment leurs surfaces hors-œuvre et l'aménagement de leurs abords, les travaux exécutés ont été réalisés conformément au permis de construire et aux plans et documents annexés à ce permis.

Le :

Signature :